

EN SAVOIR PLUS :

www.ast67.org

Code du travail :

» article R.4412-60
 » arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

» Code de la sécurité

sociale : articles L.461-2 et D.461-25

SUIVI POST-PROFESSIONNEL DES SALARIÉS DU DROIT PRIVÉ

«Même après l'exposition au risque, la surveillance médicale est nécessaire»

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés ayant été exposés durant leur vie professionnelle à des agents cancérogènes ou des rayonnements ionisants.

CONDUITES À TENIR

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UN SUIVI POST-PROFESSIONNEL ?

Le suivi en santé au travail prend fin avec le départ en retraite du salarié.

Objectif : **permettre le suivi d'exposition dont les effets peuvent se manifester bien plus tard.**

Les objectifs du suivi post-professionnel :

- dépister et assurer une meilleure prise en charge des pathologies
- détecter l'origine professionnelle de pathologies
- garantir les droits des salariés

QUI FINANCE ?

Les examens sont pris en charge à 100% par la CPAM.

POUR QUEL TYPE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE ?

Le suivi post-professionnel concerne **toutes les personnes inactives, demandeuses d'emploi et retraitées**, qui ont été **exposées** durant leur vie professionnelle :

- ➔ à des agents cancérogènes figurant dans le Code du travail (art. R.4412-60) : amiante, formaldéhyde, poussières de bois, benzène, etc.
- ➔ à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladie professionnelle : silice, certains dérivés du pétrole...
- ➔ à des rayonnements ionisants
- ➔ à un risque professionnel (D.461-23 du Code de la sécurité sociale) :
 - silice (tableau 25)
 - particules de fer et oxyde de fer (tableau 44)
 - charbon dans les mines (tableau 91)
 - fer dans les mines (tableau 94)

CONDUITE À TENIR PAR LE SALARIÉ

- ➔ **Pour les agents cancérogènes** : le salarié doit fournir à sa caisse de sécurité sociale une attestation d'exposition, qui est conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1995. Elle doit indiquer notamment l'agent, l'entreprise, la date de début et de fin de l'exposition.
- ➔ **Pour les autres expositions** : le salarié doit faire une demande de prise en charge de surveillance post-professionnelle auprès de la CPAM, quelle que soit la forme (papier libre, certificat médical, etc.)

CONDUITE À TENIR PAR L'EMPLOYEUR

- ➔ Il doit faire une **attestation d'exposition professionnelle** conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1995.

CONDUITE À TENIR PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

- ➔ Il doit informer le salarié des modalités et de l'intérêt du dispositif.
- ➔ Il doit remplir le point 3 de l'attestation d'exposition post-professionnelle, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1995.

MODALITÉS

- ➔ Le médecin conseil fixe les modalités de surveillance.
- ➔ De manière générale, le suivi individuel est prévu tous les 2 à 5 ans.
- ➔ Pour 12 substances et les rayonnements ionisants, la nature et la fréquence des examens médicaux sont fixés par l'arrêté du 11 décembre 2011 : amiante, amines aromatiques, arsenic et dérivés, bis-chlorométhyler, benzène, chlorure de vinyl monomère, chrome, poussières de bois, huiles minérales dérivées du pétrole, oxydes de fer, nickel, nitrosoguanidines, rayonnements ionisants.